

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 610

présenté par

Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 34

À l'alinéa 4, après le mot :

« santé »,

insérer les mots :

« ainsi que l'accord national visé à l'article L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le souligne l'exposé des motifs de l'article 34, les centres de santé sont parties prenantes des expérimentations prévues par l'article 44 de la LFSS pour 2008.

Or, le dernier alinéa de l'article 34 omet d'inclure les centres de santé dans son champ. Il convient donc d'ajouter la référence à l'accord national des centres de santé conclu avec l'UNCAM.